

Fiche technique

Réserves naturelles

- Législation : Code de l'Environnement : [L332-1 à L332-27](#)

Article L332-1

I. - Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en **réserve naturelle** lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

II. - **Sont prises en considération** à ce titre :

1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

- Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Article 109

II. - A. - L'article L. 332-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-2. - I. - La décision de **classement** d'une **réserve naturelle nationale** est prononcée, **par décret**, pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en oeuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

« La décision intervient après **consultation** de toutes les collectivités locales intéressées et, dans les zones de montagne, des comités de massif.

« A défaut de **consentement du propriétaire**, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Le **conseil régional** peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme **réserve naturelle régionale** les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

« La décision de classement intervient après **avis du conseil scientifique régional** du patrimoine naturel et **consultation de toutes les collectivités locales** intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, des comités de massif.

« La délibération précise la **durée du classement**, les mesures de protection qui sont applicables dans la réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement.

« Cette délibération est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables. A défaut d'accord, elle est prise par décret en Conseil d'Etat.

« La modification d'une réserve naturelle régionale intervient dans les mêmes formes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions applicables en matière de délai pour exprimer les avis prévus au présent article, de déclaration d'utilité publique affectant le périmètre de la réserve, de retrait du classement et de publicité foncière, ainsi que de responsabilité civile du propriétaire.

B. - L'article L. 332-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-3. - I. - L'acte de **classement d'une réserve naturelle nationale** peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

« II. - L'acte de **classement d'une réserve naturelle régionale** ou d'une réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux.

« III. - L'acte de classement tient compte de l'intérêt du **maintien des activités traditionnelles** existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1. »

E. - L'article L. 332-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-8. - La **gestion des réserves naturelles** peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des **associations** régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements. »

G. - L'article L. 332-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-9. - Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être **ni détruits ni modifiés** dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents. »

H. - Le premier alinéa de l'article L. 332-10 est ainsi rédigé :

« Le **déclassement** total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale, ou par délibération du conseil régional lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale. »

L. - Le premier alinéa de l'article L. 332-16 est ainsi rédigé :

« Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'Etat, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des **périmètres de protection** autour de ces

réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement. »

- Réglementation : Code de l'Environnement : [R242-1 à R242-49](#)

Article R242-1

Après consultation préalable du comité permanent du conseil national de la protection de la nature, le ministre chargé de la protection de la nature saisit le préfet du département du projet de classement d'un territoire comme réserve naturelle pour qu'il engage les consultations nécessaires.

Lorsque le projet de classement intéresse plusieurs départements, le ministre désigne un préfet centralisateur.

Article R242-2

Le dossier soumis aux consultations et, s'il y a lieu, à l'enquête publique doit comprendre :

- 1° Une note indiquant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes ;
- 2° Un plan de situation, à une échelle suffisante, montrant le territoire à classer ;
- 3° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
- 4° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;
- 5° L'indication des sujétions et des interdictions qui seraient imposées par le décret créant la réserve.